PRÉFECTURE
DE
LOIR-ET-CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

4ème BUREAU

Tél. 54.81.56.08
AA/ML
Affaire suivie par Mme AUBRY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
18 AOUT 1988
RÉGION CENTRE ARRIVÉE

Blois, le 12 AOUT 1988

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

à

Monsieur le Directeur Régional de
l'Industrie et de la Recherche
16 rue Adèle Lason Chenault
45650 SAINT JEAN LE BLANC

1 copie → M. Faure → Alla. → Archives
Ne rendre le tout avec (1)
CH

OBJET - **Exploitation de carrière.**

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté en date du 10 août 1988 **autorisant l'entreprise** SACATRA **à exploiter une carrière.** sur les communes de FAVEROLLES SUR CHER et SAINT GEORGES SUR CHER.

LE PREFET,

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

DIVISION ENVIRONNEMENT - SOUS-SOL
18 AOUT 1988
REF 7/88/61

Arlette TURPIN

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU

AT/MG

République Française

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-&-CHER
N°.....288.....

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant la S.A.R.L. SACATRA à exploiter une carrière sur le territoire des communes de ST-GEORGES-sur-CHER et FAVEROLLES-sur-CHER

LE PREFET de LOIR-et-CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article I06 ;

- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

- VU la loi du 19 Juillet I976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la loi du 27 Septembre I941 portant règlementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.532 du 15 juin I980 relative à la protection des collectivités publiques ;

- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre I979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

- VU la demande présentée le 24 Mars I988 par la S.A.R.L. SACATRA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ST-GEORGES s/CH et FAVEROLLES-S/CHER aux lieux-dits "Le Clos Adam", "Les Fosses Rassies" et" la Croix Bigot", dans les parcelles cadastrées section AX N° 3, 58, 62 à 67, 76, à 90 et D1 N° 93 à I03, 1395 et 1396 pour une superficie de 14ha, 18a 30ca ;

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative, les résultats de l'enquête publique, l'avis du Commissaire Enquêteur et le mémoire fourni par le pétitionnaire ;

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 Août I988 ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 18 Juillet I988

- Sur la Proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. SACATRA dont le siège social est situé à SELLES-sur-CHER est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de FAVEROLLES-sur-CHER aux lieux-dits "Le Clos Adam" et "Les Fosses rassies" dans les parcelles cadastrées section AX N° 3, 58, 62 à 67, 76, 78 à 90 et de ST-GEORGES-sur-CHER au lieu-dit " La Croix Bigot" dans les parcelles cadastrées section D1 N° 93 à 103, 1395 et 1396 pour une superficie totale de 14ha I8a 38ca.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation est fixée à quinze ans à compte de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir les directions concernées, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès aux fouilles aux agents habilités de ces directions.

ARTICLE 4 - Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées. L'exploitation est notamment soumise aux conditions suivantes :

1 - Dès la notification de l'autorisation

Le site d'exploitation sera clos et son accès efficacement interdit.

Des pancartes judicieusement réparties le long des clôtures rapelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation.

Un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière. Il précisera l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2 - Pendant l'exploitation

Les terres de découverte et les stériles devront être conservés pour être utilisés de manière exclusive au réaménagement du site.

La côte 71 NGF pour le fond de fouille devra être impérativement respectée.

Les stockages de déchets, gravats, détritus de quelque nature que ce soit sont interdits dans la carrière.

Les opérations de ravitaillement des engins de chantier seront pratiquées sur une aire étanche, raccordée à un dispositif de récupération.

Le stockage d'hydrocarbures sera doté d'une cuvette de rétention d'un volume égal à la citerne qu'elle recevra.

L'entretien des engins et véhicules est interdit sur le site.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

Il sera constitué un merlon de terre végétale le long de la R.N.76 de façon à masquer le chantier depuis cette voie.

3 - Remise en état

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction, selon le principe et le phasage décrits dans l'étude d'impact de telle manière qu'il n'y ait jamais plus d'une phase en exploitation et non réaménagée.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que lés aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalé

A son stade final le réaménagement aboutira à la création d'une dépression régulière. Le schéma de principe du réaménagement défini dans l'étu d'impact sera respecté. La carrière devra être raccordée, sans solution de discontinuité, avec toute excavation contigue. Les terrains seront restitués à l'agriculture.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaît à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de rem en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extrac tion pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de l présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs d la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,

2°) aux Maires de ST-GEORGES-S/CHER et FAVEROLLES-S/CHER,

3°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre,

4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,

5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,

8°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles - Circonscription des Antiquités Historiques,

9°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles - Circonscription des Antiquités Préhistoriques,

10°) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de ST-GEORGES-S/CHE et FAVEROLLES-S/CHER,

2°) un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soum sera affiché en mairies de ST-GEORGES-S/CHER et FAVEROLLES-S/CHER penda une durée minimum d'un mois,

3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle Républi du Centre Ouest.

... / ...

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, les Maires de ST-GEORGES-sur-CHER et FAVEROLLES-sur-CHER, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur régional des Affaires Culturelles - Circonscription des Antiquités Historiques et Préhistoriques, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 10 AOUT 1989

Pour Ampliation:
Le Directeur de la Réglementation

Marcel BRUNA

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre PUYRENIER